

LA COACTIVITÉ SUR UN CHANTIER BTP

Responsabilité de certains intervenants en matière de prévention des risques liés à l'amiante.

Textes de référence :
Code du travail (voir dans le tableau)

Intervenants	Obligations	Sanctions en cas de non-respect des obligations
Le maître d'ouvrage	Vérification de la présence d' amiante par rapport aux travaux à effectuer (C. trav., art Lp. 4533-1)	
	Communication des résultats aux entreprises intervenantes avant que ces dernières ne communiquent leur proposition d'intervention (C. trav., art Lp. 4533-1)	
	En cas de difficulté survenue sur le chantier, après information par le délégataire ou les services de l'inspection du travail ou le service prévention de la CPS, prise de mesures adaptées (C. trav., art. Lp. 4532-2)	Amende administrative dont le montant ne peut dépasser 178.998 F CFP (C. trav., art. Lp. 4726-5)
	Le maître d'ouvrage fait établir par le coordonnateur le plan général de coordination (PGC) qui définit l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence des activités des différents intervenants sur le chantier, ou de la succession de leurs activités lorsqu'une intervention est susceptible de laisser après son achèvement des risques pour les autres entreprises (C. trav., art Lp. 4532-14 et A. 4532-2). Évaluation des risques en fonction : - de la prise en compte des caractéristiques du chantier et des techniques prévues pour effectuer les travaux : vibrations, bruits, poussières, odeurs ; - de différentes situations : maintien d'une activité dans le bâtiment, démolition, immeuble occupé ; - de l'interférence des activités avec d'autres entreprises ou les occupants ou le public ; - du risque d'incendie, de chute de hauteur, d'effondrement du bâtiment et adapter la prévention en fonction de ces risques ; - de l'exposition de son personnel, du public	Amende administrative dont le montant ne peut dépasser 178.998 F CFP (C. trav., art. Lp. 4726-5)
	Désignation d'un coordonnateur (C. trav., art Lp. 4532-6) si l'opération répond aux critères des articles Lp. 4532-4 et A. 4532-1 du code du travail	Amende administrative dont le montant ne peut dépasser 178.998 F CFP (C. trav., Lp. 4726-5)
	Organisation de l'opération de traitement de l'amiante : - consignation des locaux, des réseaux, des voies de circulation ; - définition des travaux préliminaires non polluants ; - définition des contraintes : accès, stockage, degré coupe-feu pendant les travaux, présence d'occupants, maintien d'équipements en fonctionnement... - modalités d'élimination des déchets suivant les dispositions relatives à la protection de l'environnement ; - comparaison technique des offres par rapport au projet ; - vérification des compétences de l'entreprise effectuant les travaux de traitement de l'amiante ; - préparation des documents techniques de commande ; - vérification du réalisme du planning ; - surveillance du chantier : mesures d'empoussièrement ; - conditions de restitution des locaux affectés par les travaux : évacuation des déchets, visuel, empoussièrement	Possibilité de prononcer l'arrêt temporaire d'activité par l'inspecteur ou le contrôleur du travail en cas de risque lié à la présence d'amiante (C. trav., art. Lp. 8134-12, 3°)
	Conditions de l'accueil des entreprises : locaux et surfaces mis à disposition, stockage des déchets, énergies Etablissement du cahier des charges et des documents de commande	
	Conservation du bordereau de suivi des déchets dangereux contenant de l'amiante (C. trav., art. A. 4414-11)	
Il veille à ce que l'évacuation des déchets amiantés soit correctement effectuée dans des emballages appropriés et fermés (C. trav., art A. 4414-11)		

Le maître d'œuvre	Déclaration préalable d'ouverture du chantier : transmission à l'inspection du travail si durée du chantier supérieure à 1 mois et occupe au moins 10 salariés simultanément (C. trav., art Lp. 4531-3)	Amende administrative dont le montant ne peut dépasser 178.998 F CFP (C. trav., art Lp. 4726-4)
	Affichage sur le chantier : nom de l'employeur, sa raison et sa dénomination sociales et son adresse (C. trav., art Lp. 4531-4)	
	Information de tout projet de chantier de démolition, retrait ou confinement au médecin du travail, un mois avant l'ouverture des travaux	
	Assistance et conseil du maître d'ouvrage d'où nécessité d'une réelle compétence en amiante et conduite de chantier	
	Vérification de la pertinence du repérage amiante vis-à-vis des travaux à réaliser	
	Vérification des documents transmis par les entreprises (PPSPS, PRA, modes opératoires) par rapport au cahier des charges, aux commandes de sous-traitance, à la réglementation, aux guides de bonnes pratiques existants et accessibles, par exemple sur les sites de la CRAMIFet INRS	
	Vérification de l'application des engagements de l'entreprise	
	Organisation des phases du chantier en fonction de son évaluation des risques, de celle du maître d'ouvrage et de celle de l'entreprise	
	Avis sur les techniques utilisées pour les travaux	
	Suivi des travailleurs présents sur le chantier : entreprise, salariés, compétence des salariés	Mise en demeure par l'inspecteur ou le contrôleur du travail pour faire procéder par des organismes agréés à un contrôle technique en mesurant l'exposition des travailleurs à des agents chimiques donnant lieu à des valeurs limites d'exposition (C. trav., art Lp. 8134-1)
Le coordonnateur	Assistance du maître d'ouvrage dans l'évaluation des risques liés à la coactivité sur le chantier Préconisation des mesures de prévention adaptées pour prévenir les risques et en limiter les effets (plan général de coordination) En cas de danger grave sur le chantier, malgré l'information du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre, lorsque les mesures nécessaires ne sont pas prises par les entreprises, il en informe l'inspecteur ou le contrôleur du travail (C. trav., art Lp. 4532-13)	
L'entreprise intervenante ou le sous-traitant	Information par le maître d'ouvrage de la présence d'amiante ou demande d'informations au maître d'ouvrage par l'entreprise intervenante de l'existence d'un repérage effectué préalablement à toute intervention	
	Intégration du risque amiante dans le plan particulier de sécurité et de protection de la santé et transmission du plan au coordonnateur ou au maître d'ouvrage (C. trav., art Lp. 4532-16)	Amende administrative dont le montant ne peut dépasser 178.998 F CFP (C. trav., art Lp. 4726-5)
	Information des salariés de l'existence de matériaux amiantés ou à défaut de repérage, mise en place des EPI en cas de doute sur l'existence de matériaux amiantés	Amende pénale de 447.487 F CFP Si récidive, emprisonnement d'un an et amende de 1.000.000 F CFP (C. trav., art Lp. 4722-3) Autant d'amendes que de salariés de l'entreprise concernés par l'infraction.
	Visite préalable du chantier avec le coordonnateur (C. trav., art Lp. 4532-17)	Amende administrative dont le montant ne peut dépasser 178.998 F CFP (C. trav., art Lp. 4726-5)
	Evacuation des déchets dans des emballages appropriés	

